

Guide salariés
n° 4

Demande et calcul de la retraite complémentaire





Sommaire

La retraite, en bref.....	3
● Points clés.....	4
●● Points de repères.....	8
●●● Points de vue.....	26
●●●● Points de contact.....	30

La retraite, en bref

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

Qu'est-ce que l'Arrco et l'Agirc ?

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui. C'est le **principe de la répartition**, le seul à garantir la solidarité entre les générations et les professions. Les cotisations permettent aussi de constituer vos droits à la retraite sous forme de points.

Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- Les retraites complémentaires de l'Arrco et de l'Agirc sont comptées en points.

Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.
Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.



● Points clés

Ai-je droit à une retraite complémentaire ?

Tous les salariés du secteur privé ont droit à une retraite complémentaire Arrco, quelle que soit leur durée d'activité. Les cadres ont également droit à une retraite complémentaire Agirc. La retraite complémentaire Arrco ou Agirc est versée même lorsque la durée d'activité a été très courte. Elle est versée quel que soit le lieu de résidence en France ou à l'étranger.

Comment faire le point sur ma retraite ?

Vous pouvez à tout moment connaître le montant de vos points de retraite en consultant votre relevé actualisé de points sur le site Internet de votre caisse de retraite complémentaire.

En 2011, si vous aviez 55, 56, 57 ou 60 ans, vous avez reçu **une estimation indicative globale** de l'ensemble de vos pensions de retraite des différents régimes. À partir de 2012, tous les actifs de 55 ans et plus recevront cette estimation tous les 5 ans.

Si vous avez plus de 57 ans et qu'il n'est pas prévu que vous receviez dans l'année votre estimation indicative

globale, vous pouvez demander **une évaluation de retraite complémentaire** (voir rubrique Contacts au dos de la notice).

Comment obtenir ma retraite ?

Vous devez cesser votre activité salariée ou ne plus être indemnisé au titre de périodes de chômage ou de maladie pour obtenir votre retraite complémentaire.

Par exception, vous pouvez poursuivre votre travail si vous avez opté pour la retraite progressive ou si vous exercez certaines activités salariées particulières ou encore si vous travaillez à l'étranger.

À partir de quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire sans diminution de mes droits ?

• **À partir de 60/62 ans** (en fonction de votre date de naissance), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire si vous avez la durée d'assurance requise pour obtenir votre retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein.

- **À partir de 65/67 ans** (en fonction de votre date de naissance), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance.

Et si je suis dans une situation particulière ?

Certaines situations vous permettent d'obtenir votre retraite complémentaire sans diminution de vos droits au même âge que votre retraite de base, à condition que celle-ci vous soit attribuée à taux plein.

À partir de quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire avec diminution de mes droits ?

- **À partir de 55/57 ans** (en fonction de votre date de naissance), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance : celle-ci sera minorée définitivement par un coefficient correspondant à votre âge.
- **À partir de 60/62 ans** (en fonction de votre date de naissance), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire s'il vous manque moins de 20 trimestres d'assurance par rapport au nombre exigé par la Sécurité sociale : la réduction sera calculée en fonction de votre âge ou de votre nombre de trimestres et la solution la plus avantageuse pour vous sera retenue.

Comment le montant de ma retraite sera-t-il calculé ?

Le montant annuel de votre retraite complémentaire sera égal au nombre de points que vous avez acquis multiplié par la valeur du point Arrco ou Agirc.

Au 1^{er} avril 2011, la valeur du point Arrco est fixée à 1,2135€, celle du point Agirc est fixée à 0,4233€.



Le montant obtenu sera diminué si vous avez demandé votre retraite avec minoration.

Le montant de votre retraite sera augmenté si vous remplissez les conditions pour bénéficier des majorations pour enfants.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez demander votre retraite complémentaire pour l'obtenir. Il suffit d'entreprendre vos démarches quatre mois avant la date de départ à la retraite. Pour cela, adressez-vous à votre dernière caisse de retraite, ou à un Cicas en appelant le 0 820 200 189 (0,09€ TTC par minute à partir d'un poste fixe). Si vous préférez effectuer vos démarches sur Internet, vous pouvez formuler votre demande sur le site de votre caisse ou sur www.agirc-arrco.fr.

Quand ma retraite prendra-t-elle effet ?

Votre retraite complémentaire prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour en bénéficier. En entreprenant vos démarches quatre mois avant la date prévue pour votre retraite, votre retraite complémentaire prendra bien effet à la date souhaitée.

La retraite complémentaire est versée chaque trimestre.



Points de repères

Conditions pour obtenir sa retraite

1. Cesser son travail salarié

Le principe

Vous devez avoir cessé votre activité salariée pour bénéficier de votre retraite complémentaire. Vous devez également ne plus être indemnisé au titre du chômage, de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de l'invalidité.

En revanche, vous pouvez continuer à exercer une activité non salariée.

Les dérogations

Il est possible d'obtenir sa retraite complémentaire tout en poursuivant certaines activités salariées. Il s'agit par exemple : des emplois d'assistantes maternelles ou de tierce personne auprès d'une personne âgée ou handicapée, des artistes du spectacle... Ces dérogations sont identiques à celles admises par le régime général de la Sécurité sociale ou le régime des salariés agricoles.

Il est également possible de bénéficier de sa retraite complémentaire tout en poursuivant à temps partiel son activité salariée quelle qu'elle soit : c'est le dispositif de la retraite progressive (voir p. 13).

2. Remplir les conditions de durée de carrière et/ou les conditions d'âge

Ces conditions diffèrent selon que vous envisagez d'obtenir votre retraite complémentaire avec ou sans minoration.

Conditions pour obtenir sa retraite complémentaire sans minoration

Il est nécessaire pour bénéficier de sa retraite complémentaire sans minoration d'avoir obtenu sa retraite de la Sécurité sociale à taux plein.

Trois types de situation existent :

- a) Vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein parce que vous avez atteint l'âge légal et la durée d'assurance nécessaire.
- b) Vous avez obtenu votre retraite de base parce que vous avez atteint l'âge prévu pour bénéficier du taux plein sans condition de durée d'assurance.
- c) Vous avez obtenu votre retraite de base au taux plein parce que vous avez l'âge prévu et que vous êtes dans une situation particulière.

a) Avoir atteint l'âge légal et la durée d'assurance nécessaire

En fonction de votre date naissance, l'âge minimum requis et la durée d'assurance exigée diffèrent.

Date de naissance	Âge minimum	Nombre de trimestres
Avant 1949	60 ans	160
1949	60 ans	161
1950	60 ans	162
1 ^{er} janvier au 30 juin 1951	60 ans	163
1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 8 mois	164
1953	61 ans	165
1954	61 ans et 4 mois	165
1955	61 ans et 8 mois	166
1956	62 ans	166*

* Dans l'attente du décret qui fixera la durée applicable aux personnes nées à compter de 1956, la durée d'assurance est 166 trimestres.

b) Avoir atteint l'âge prévu pour lequel la durée d'assurance n'intervient pas

En fonction de votre date de naissance, l'âge minimum requis diffère.

Date de naissance	Âge minimum
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1956	67 ans

c) Être dans une situation particulière

Certaines situations vous permettent d'obtenir votre retraite de base à taux plein car vous remplissez les conditions spécifiques prévues. Dès lors que vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein, vous bénéficiez de votre retraite complémentaire sans minoration.

L'âge minimum pour obtenir sa retraite complémentaire sans minoration diffère en fonction des situations.

Situation	Âge minimum
Assuré handicapé ayant une durée minimum de cotisations	55 ans
Carrière longue et début d'activité à 16 ou 17 ans	56 ans
Pénibilité - Salarié atteint d'une incapacité au moins égale à 20 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle - Salarié atteint d'une incapacité comprise entre 10 et 20 % consécutive à une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels	60 ans
Bénéficiaire de l'allocation amiante	60 ans
Mineur de fond	60 ans
Ancien déporté ou interné, ancien combattant ou prisonnier de guerre	60/62 ans*
Mère de famille ouvrière	60/62ans*
Inapte au travail	60/62 ans*
Aidant familial	65 ans
Assuré handicapé	65 ans
Assuré bénéficiant de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	65 ans
Assuré ayant apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap	65 ans
Assuré né entre le 1/7/1951 et le 31/12/55 ayant eu ou élevé 3 enfants et ayant interrompu son activité pour les éduquer	65 ans

*En fonction de la date de naissance se reporter au tableau a) p 10.

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES SUPÉRIEURS

Elle concerne les cadres qui ont un salaire supérieur à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (soit un salaire annuel en 2011 supérieur à 141 408 €). La retraite Agirc tranche C (droits acquis sur les salaires compris entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale) est accordée sans minoration à partir de 65/67 ans (selon la date de naissance, voir tableau b). Vous pouvez demander votre retraite Agirc tranche C avant mais elle est alors minorée en fonction de votre âge.

Si vous avez obtenu votre retraite de base au titre de l'invalidité au travail, d'ancien combattant, d'ancien déporté, d'ancien interné ou d'ancien prisonnier de guerre, vous pouvez bénéficier de votre retraite tranche C sans minoration avant 65/67 ans.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Poursuivre son activité à temps partiel tout en percevant une fraction de ses retraites de base et complémentaires : c'est possible avec le dispositif de la retraite progressive.

Si vous souhaitez bénéficier de la retraite progressive, il vous faut remplir trois conditions :

- **avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite** soit 60/62 ans (en fonction de votre date de naissance) ;
- **avoir au moins 150 trimestres d'assurance validés** par la Sécurité sociale ;
- **avoir obtenu l'accord de votre employeur** pour travailler à temps partiel.

Si vous disposez du nombre de trimestres d'assurance exigés pour obtenir la retraite de base à taux plein, vous bénéficierez d'une partie de votre retraite complémentaire sans minoration.

Si votre nombre de trimestres est inférieur à celui exigé, le montant de votre retraite complémentaire progressive sera minoré en fonction d'un coefficient correspondant à votre âge et à votre nombre de trimestres. Cette minoration est temporaire.

Vous continuerez d'obtenir des points de retraite en contrepartie des cotisations prélevées sur votre salaire. Il est également possible, en cas d'accord au sein de votre entreprise, de cotiser sur la base d'une rémunération à temps plein, à condition de cotiser également sur cette base à l'assurance vieillesse.

Au moment où vous cesserez totalement de travailler, une nouvelle liquidation de votre retraite complémentaire sera effectuée. Vous bénéficierez alors de la totalité de votre retraite complémentaire.

Son montant tiendra compte des points obtenus pendant votre période de travail à temps partiel.

Conditions pour obtenir sa retraite complémentaire avec minoration

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire avec minoration si vous ne remplissez pas les conditions prévues ci-dessus. Vous pouvez la demander à partir de 55/57 ans (en fonction de votre date de naissance), soit dix ans au plus tôt avant l'âge d'obtention de la retraite de base sans condition de durée d'assurance (voir tableau 2).

Votre retraite complémentaire est alors diminuée par l'application d'un coefficient de minoration correspondant à l'âge que vous avez atteint, et ce de manière définitive.

Si vous demandez votre retraite complémentaire dix ans avant l'âge d'obtention de la retraite de base sans condition de durée d'assurance, vous avez donc 55/57 ans (en fonction de votre date de naissance) et le coefficient appliqué à votre retraite est 0,43.

Ce coefficient augmente de 0,0175 par période de trois mois jusqu'à l'âge légal permettant d'obtenir sa retraite de base. À 60/62 ans (en fonction de votre date de naissance), le coefficient appliqué est 0,78.

Il augmente ensuite de 0,0125 par période de trois mois. Lorsqu'il vous manque au maximum trois années pour atteindre l'âge d'obtention de la retraite de base sans condition de durée d'assurance (65/67ans), le coefficient augmente de 0,01 par période de trois mois.

Si vous avez obtenu votre retraite de base à taux minoré (ou décote), le coefficient de minoration applicable à votre retraite complémentaire lorsqu'il vous manque moins de 20 trimestres d'assurance correspond soit à votre âge, soit à votre nombre de trimestres manquants. La solution qui vous est le plus favorable est retenue.

Nombre de trimestres manquants par rapport au nombre exigé	Coefficient de minoration appliqué
20 trimestres	0,7800
19 trimestres	0,7925
18 trimestres	0,8050
17 trimestres	0,8175
16 trimestres	0,8300
15 trimestres	0,8425
14 trimestres	0,8550
13 trimestres	0,8675
12 trimestres	0,88
11 trimestres	0,89
10 trimestres	0,90
9 trimestres	0,91
8 trimestres	0,92
7 trimestres	0,93
6 trimestres	0,94
5 trimestres	0,95
4 trimestres	0,96
3 trimestres	0,97
2 trimestres	0,98
1 trimestre	0,99

Sur le site www.agirc-arrco.fr, vous trouverez l'ensemble des tableaux récapitulant les coefficients de minoration en fonction de la date de naissance.

Calcul de la retraite

1. Le principe

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} = \text{Montant de la retraite}$$

Le montant de votre retraite complémentaire correspond au nombre de points que vous avez obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur au moment où votre retraite prend effet. La somme obtenue correspond au montant brut de votre retraite annuelle.

2. Retraite minorée

Lorsque vous demandez à bénéficier de votre retraite complémentaire avec minoration, le montant de votre retraite complémentaire est diminué par l'application du coefficient correspondant à votre âge ou au nombre de trimestres manquants.

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} \times \text{Coefficient} = \text{Montant de la retraite}$$

3. Retraite majorée

Les régimes de retraite complémentaire accordent des majorations soit pour enfant à charge, soit à partir de trois enfants nés ou élevés.

Les enfants pris en compte pour l'attribution des majorations pour enfants nés ou élevés sont :

- les enfants dont vous êtes le père ou la mère ;
- les enfants dont vous êtes le tuteur ou la tutrice ;
- les enfants recueillis par vous pendant 9 ans et cela avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

Sont considérés à charge :

- les enfants de moins de 18 ans ;
- les enfants de moins de 25 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi mais non indemnisés ;
- les enfants invalides quel que soit leur âge à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^e anniversaire.

Les majorations pour enfants à charge cessent d'être versées lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions précisées ci-dessus.

Majorations applicables aux retraites liquidées en 2011

	Majoration pour enfant à charge	Majoration pour enfants nés ou élevés
Arrco	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant	Sur les droits obtenus à partir de 1999 : 5 % pour 3 enfants élevés et plus ⁽¹⁾
		Sur les droits obtenus avant 1999 : application des anciens règlements des caisses de retraite
Agirc		Sur la totalité des droits : <ul style="list-style-type: none">• 8 % pour 3 enfants• 12 % pour 4 enfants• 16 % pour 5 enfants• 20 % pour 6 enfants• 24 % pour 7 enfants et plus

(1) Cette majoration pour enfants élevés n'est pas cumulable avec la majoration pour enfant à charge.

Majorations applicables aux retraites liquidées en 2012

	Majoration pour enfant à charge	Majoration pour enfants nés ou élevés
Arrco	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant	Sur les droits obtenus à partir de 2012 : 10 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus entre 1999 et 2011 : 5 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus avant 1999 : application des anciens règlements des caisses de retraite
Agirc	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant	Sur les droits obtenus à partir de 2012 : 10 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus avant 2012 : <ul style="list-style-type: none"> • 8 % pour 3 enfants • 12 % pour 4 enfants • 16 % pour 5 enfants • 20 % pour 6 enfants • 24 % pour 7 enfants et plus

Les majorations pour enfants nés ou élevés sont plafonnées par régime à 1 000 €⁽¹⁾. Ce plafonnement ne s'applique pas si vous êtes né avant le 2 août 1951.

Les majorations pour enfants à charge ne sont pas cumulables avec les majorations pour enfants nés ou élevés.

Si vous remplissez les conditions d'attribution de ces deux types de majorations, c'est la majoration la plus

élevée qui vous sera attribuée. S'il s'agit de la majoration pour enfant à charge, au cours de votre retraite, la comparaison sera effectuée à chaque fois qu'un de vos enfants cessera d'être à charge.

Date d'effet de la retraite

1. Le principe

Le point de départ ou la date d'effet de votre retraite sera fixé au premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour obtenir votre retraite. Par exemple, si vous formulez votre demande en septembre alors que vous cessez votre activité au 31 décembre de la même année, votre retraite prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2. En cas de demande tardive

Si votre demande de retraite⁽²⁾ est adressée dans le trimestre qui suit celui au cours duquel a eu lieu votre cessation d'activité ou votre 65/67^e anniversaire, la date d'effet de votre retraite complémentaire sera fixée au premier jour du mois qui suit cet événement.

Si vous adressez votre demande de retraite⁽³⁾ à une caisse Arrco ou Agirc ou au Cicas dans les trois mois qui suivent la date de notification de votre retraite de base, la date d'effet de votre retraite complémentaire sera identique à celle-ci.

Si vous êtes cadre, la date de votre retraite Arrco sera identique à celle de votre retraite Agirc et réciproquement.

(1) Ce montant évolue comme la valeur du point de retraite.

(2) La date de dépôt est soit la date à laquelle vous avez pris contact avec la caisse de retraite ou le Cicas pour formuler votre demande de retraite, soit la date à laquelle vous avez adressé via internet votre demande de retraite dématérialisée.

(3) Dans le formulaire de demande de retraite que vous remplirez, vous indiquerez le point de départ que vous souhaitez.

Le paiement

1. Versement de la retraite complémentaire

La retraite complémentaire est versée au début de chaque trimestre civil (on parle de « terme à échoir »). Si votre retraite ne prend pas effet au début d'un trimestre civil, vous recevrez un versement initial d'un ou deux mois selon votre situation, et ensuite des versements trimestriels.

À partir du 1^{er} janvier 2014, le versement de la retraite sera mensuel.

PRÉLEVEMENTS OBLIGATOIRES

Sauf en cas d'exonération, des prélèvements obligatoires sont effectués sur le montant brut de votre retraite complémentaire au titre de l'assurance maladie, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

CAPITAL ET VERSEMENT UNIQUES

Lorsque vous avez obtenu un faible nombre de points, le versement de votre retraite complémentaire intervient annuellement ou sous la forme d'un capital unique.

	Capital unique	Versement annuel	Versement trimestriel
Arrco	Montant de la retraite inférieur ou égal à 100 points	Montant de la retraite supérieur à 100 points et inférieur à 200 points	Montant de la retraite égal ou supérieur à 200 points
Agirc	Montant de la retraite inférieur à 500 points	-	Montant de la retraite égal ou supérieur à 500 points

Les seuils de 100 et 200 points Arrco et de 500 points Agirc sont calculés après application des majorations pour enfants et des coefficients de minoration mais avant déduction des prélèvements obligatoires.

Le capital unique est égal au produit du montant de votre retraite annuelle par un coefficient correspondant à l'âge atteint à la date d'effet de la retraite. Ces coefficients sont consultables sur www.agirc-arrco.fr

2. Revalorisation de la retraite complémentaire

Les valeurs des points sont réévaluées chaque année. À partir du 1^{er} avril 2012 et jusqu'au 1^{er} avril 2015, les valeurs des points seront réévaluées en fonction de l'évolution du salaire moyen des cotisants Arrco et Agirc constatée au cours de chaque exercice moins 1,5 points. Cette augmentation ne pourra pas être inférieure à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.

Mode d'emploi pour obtenir sa retraite

1. Effectuer une demande

Prendre sa retraite, c'est une démarche simple mais pas automatique. Il est donc nécessaire d'effectuer une demande de retraite complémentaire si vous voulez en bénéficier.

Nous vous conseillons d'entreprendre vos démarches 4 mois avant la date de votre départ à la retraite. Vous avez une seule demande à remplir pour bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco et éventuellement Agirc. Les conseillers retraite des groupes de protection sociale ou des Cicas vous informeront sur les démarches à effectuer et vous aideront à préparer votre dossier (voir la rubrique Contacts).

Vous pouvez également formuler directement votre demande de retraite sur le site de votre caisse de retraite ou sur agirc-arrco.fr

Si vous prenez votre retraite de base avant l'âge légal au titre d'un handicap, d'une carrière longue, de la pénibilité ou d'une exposition à l'amiante, c'est la caisse de retraite complémentaire compétente ou le Cicas de votre département qui vous contactera.

2. Compléter son dossier

Le Cicas ou votre caisse de retraite vous envoie par courrier des documents à compléter, à signer et à renvoyer à l'adresse indiquée :

- l'imprimé « *Demande de retraite complémentaire* », qui confirme votre intention de prendre votre retraite complémentaire ;
- l'imprimé « *Reconstitution de carrière* » Arrco, et Agirc si vous avez été cadre ;
- l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* », sur lequel vous indiquerez toutes les périodes qui n'ont pas été mentionnées dans l'imprimé « *Reconstitution de carrière* ».

Vous devez joindre à votre dossier de demande les pièces justificatives suivantes :

- une photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport en cours de validité ;
- une photocopie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Si votre retraite complémentaire est susceptible d'être majorée parce que vous avez un enfant à charge ou parce que vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, des pièces justificatives vous seront demandées.

LES CICAS

Les Centres d'information, conseil et accueil des salariés, développés par l'Arrco et l'Agirc, offrent un service de proximité aux futurs retraités. Ils sont joignables à partir d'un numéro de téléphone unique : **0 820 200 189** (0,09 € TTC la minute à partir d'un poste fixe).

Présents dans chaque département de la métropole, ils organisent des permanences dans de nombreuses communes en liaison avec la Carsat (ex-Cram), et/ou la MSA.

Les Cicas vous aideront gratuitement à constituer vos dossiers de retraite Arrco, Agirc et Ircantec. Leurs coordonnées complètes sont consultables sur le site **agirc-arrco.fr**

COORDINATION EUROPÉENNE

Vous résidez dans un pays de l'EEE.

Si vous avez exercé des activités salariées en France et dans au moins un pays de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, **votre demande de retraite doit être déposée auprès de l'organisme de retraite de l'État de votre résidence**. Celui-ci le transmettra au régime de retraite de base français qui communiquera une copie au service coordination européenne de l'Agirc et de l'Arrco, lequel vous enverra un dossier de retraite à compléter et à renvoyer. Le dossier sera transmis ensuite à la caisse de retraite complémentaire dont vous relevez.

Pour des renseignements généraux sur la retraite complémentaire ou pour faire le point sur votre dossier vous pouvez le contacter :

- **par courriel** : coordination-europeenne@agirc-arrco.fr
- **par téléphone** : 0 33 1 71 72 13 00
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00
et de 14h15 à 16h00.



Points de vue

Retraite complémentaire Arrco non minorée

Je suis né le 10 septembre 1951 et j'ai prévu d'arrêter mon travail le 31 janvier 2012. J'aurai alors 164 trimestres de cotisations. Je devrais obtenir ma retraite de base à taux plein au 1^{er} février 2012.

Voici la réponse de la conseillère retraite

Vous pourrez également bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco sans minoration à partir du 1^{er} février 2012.

Au 31 janvier 2012, votre nombre total de points Arrco devrait s'élever à 5000 points. La valeur du point Arrco depuis le 1^{er} avril 2011 est fixée à : 1,2135 €.

Le montant annuel de votre retraite Arrco (avant prélèvements) s'élèvera à :

$$5\ 000 \times 1,2135 = 6\ 067,50\ \text{€}$$

Retraites complémentaires Arrco et Agirc minorées

Je suis née le 4 août 1951 et je compte prendre ma retraite au 1^{er} janvier 2012. À cette date, il me manquera 12 trimestres pour obtenir ma retraite de base au taux plein. J'ai été cadre pendant toute ma carrière. J'ai 3 enfants qui ne sont plus à ma charge. Quel sera le montant de mes retraites complémentaires ?

Voici la réponse du conseiller retraite

Vous pourrez bénéficier de vos retraites complémentaires Arrco et Agirc avec minoration à partir du 1^{er} janvier 2012. À cette date, vous aurez 60 ans et 4 mois, donc vous aurez atteint l'âge légal de départ à la retraite. Le coefficient de minoration qui s'applique à cet âge pour votre génération (née entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951) est 0,78. Le coefficient de minoration pour 12 trimestres manquants est 0,88. C'est ce dernier qui sera appliqué sur vos retraites Arrco et Agirc car il est plus favorable.

Au 31 décembre 2011, votre nombre total de points Arrco s'élèvera à 4 500 points. La valeur du point Arrco depuis le 1^{er} avril 2011 est fixée à : 1,2135 €.

$$4\,500 \times 1,2135 \times 0,88 = 4\,805,46\text{€}$$

De 1999 à 2011, votre nombre de points devrait s'élever à 1 440 points. Une majoration pour enfants nés ou élevés de 5 % sera appliquée sur ces droits.

Les règlements des caisses Arrco auxquelles vous étiez affiliée avant 1999 ne prévoyaient pas de majorations pour enfants.

Le montant de la majoration pour enfants nés ou élevés sera de :

$$1\,440 \times 1,2135 \times 0,05 = 87,37\text{€}$$

Le montant annuel de votre retraite complémentaire Arrco avant prélèvement sera de :

$$4\,805,46 + 87,37 = 4\,892,83\text{€}$$

Au 31 décembre 2011, votre nombre total de points Agirc devrait s'élever à 26 000 points. La valeur du point Agirc depuis le 1^{er} avril 2011 est fixée à : 0,4233 €.

$$26\,000 \times 0,4233 \times 0,88 = 9\,685,10\text{€}$$

Vous avez eu 3 enfants, aussi votre retraite sera majorée de 8 %.

Le montant de votre majoration pour enfants nés ou élevés sera de :

$$26\,000 \times 0,4233 \times 0,08 \times 0,88 = 774,81\text{€}$$

Le montant annuel de votre retraite Agirc (avant prélèvements) devrait s'élever à :

$$9\,685,10 + 774,81 = 10\,459,91\text{€}$$





Points de contact

Adressez-vous à votre dernière caisse de retraite Arrco pour demander votre retraite. Si vous êtes cadre, contactez votre dernière caisse Agirc qui transmettra votre demande de retraite à la caisse Arrco.

Des conseillers retraite sont également à votre écoute au

0 820 200 189

(0,09€ TTC la minute à partir d'un poste fixe).

Ils vous accompagnent dans la préparation de votre dossier de retraite. Si vous le souhaitez, vous pourrez prendre rendez-vous avec un conseiller retraite dans un lieu proche de votre domicile afin de finaliser votre dossier de retraite.

Pour déterminer quelle est votre caisse de retraite ou connaître ses coordonnées, rendez-vous sur

www.agirc-arrco.fr

Pour en savoir plus sur la retraite complémentaire, consultez les sites :

www.maretraitecomplementaire.fr

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc et **arrco**

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00 – www.agirc-arrco.fr
www.maretraitecomplementaire.fr